

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 851

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 19

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît logique que toute organisation nationale avec des comptes consolidés doit faire l'objet d'un contrôle par deux commissaires aux comptes, conformément à l'article 823-9 du Code du Commerce.